

Réseau LATINUS

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Le Réseau LATINUS est une association sans but lucratif qui vise des objectifs académiques (enseignement et recherche) et qui est régie par les présents statuts

Afin d'en faciliter la lecture, le masculin a valeur épiciène dans le présent document

STATUTS

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE

Article 1

Est constituée une association internationale latine de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche à but non lucratif dénommée **Réseau LATINUS**.

La dénomination "Réseau Latinus" et son adresse Internet sont protégées par les lois nationales applicables. Elles appartiennent exclusivement à ses membres.

L' Association ne dépassera pas les 21 membres.

Article 2

Le siège social de l'Association est situé au 2500, boulevard de l'Université, Sherbrooke (Québec) Canada J1K 2R1

TITRE II – OBJECTIFS ET RESSOURCES

Article 3

L'objectif de l'Association est de mettre en œuvre et de promouvoir les fondements de la **Déclaration de Monterrey** du 21 septembre 2007, annexée aux présents statuts, lesquels portent sur :

- A. la promotion et le soutien de la diversité culturelle et de la mise en valeur de l'apport de la latinité dans tous les secteurs de l'activité humaine;
- B. la réalisation conjointe des missions d'enseignement, de recherche et de services aux collectivités dans un contexte d'internationalisation respectueuse des différences culturelles et d'affirmation collective du caractère particulier des cultures latines;
- C. la possibilité offerte aux communautés membres de s'ouvrir davantage à un environnement éducatif caractérisé par sa latinité et par son interculturalité;

- D. l'occasion donnée de faire entendre la voix du Réseau LATINUS dans les forums internationaux préoccupés par la qualité et la pertinence de la formation et de la recherche dans les établissements de l'enseignement supérieur;
- E. la mise en œuvre d'une alliance forte permettant de contribuer de manière plus significative à la redéfinition de la place et du rôle des établissements de l'enseignement supérieur dans un contexte de globalisation;
- F. la création, la mise en place, la coordination et le développement d'un réseau interuniversitaire latin multilatéral de formation et de recherche.

Article 4

Dans le but d'atteindre les objectifs fixés ci-haut, l'Association pourra :

- A. créer des partenariats avec tout autre organisme poursuivant des objectifs similaires et compatibles avec ceux du Réseau;
- B. favoriser la mise en œuvre d'un programme international et interuniversitaire latin de conférences;
- C. identifier des points communs et d'intérêt pour le Réseau LATINUS à partir de l'inventaire des ententes institutionnelles bilatérales existantes;
- D. faciliter la promotion de l'apprentissage des langues latines dans chaque établissement du Réseau LATINUS;
- E. faciliter la mobilité académique au sein du Réseau;
- F. favoriser l'ouverture du Réseau LATINUS à une représentation nationale diversifiée au sein de la latinité.

Article 5

Pour atteindre ses objectifs, l'Association comptera sur les ressources suivantes :

- A. les cotisations des membres;
- B. les subventions gouvernementales ou les subventions d'organismes publics, privés ou internationaux;
- C. les biens, valeurs et intérêts qui, d'une manière ou d'une autre, sont acquis par l'Association ou lui appartiennent.
- D. toute autre ressource générée par les activités scientifiques et pédagogiques organisées par le Réseau LATINUS.

TITRE III – MEMBRES

Article 6

Il y a trois types de membres : les membres fondateurs, les membres réguliers et les membres associés.

Les membres fondateurs sont les universités et les institutions d'enseignement supérieur signataires de la **Déclaration de Monterrey** du 21 septembre 2007.

Peuvent être membres réguliers des universités dont la langue d'enseignement est d'origine latine, reconnues par les lois respectives de leur pays, exerçant des fonctions d'enseignement

et de recherche, habilitées à délivrer des grades aux trois cycles d'études supérieures, et admises au sein du Réseau LATINUS selon la procédure établie dans les présents statuts.

Peuvent être membres associés des établissements d'enseignement supérieur reconnus par les lois respectives de leur État, recommandés par un membre régulier, mais ne répondant que partiellement aux critères de membre régulier.

Dans chacun des cas, les institutions doivent être représentées par leurs mandataires légaux.

L'Association est composée des membres fondateurs et de membres réguliers et associés, cooptés par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7

Les membres réguliers et associés jouissent des droits suivants :

- A. participer aux instances administratives du Réseau LATINUS selon les termes précisés par les présents statuts;
- B. intervenir à l'assemblée générale et auprès des autres instances décisionnelles du Réseau LATINUS, conformément aux présents statuts.

Article 8

Les membres ont les obligations suivantes :

- A. respecter la **Déclaration de Monterrey** du 21 septembre 2007 et se conformer aux statuts et aux autres normes qui en découlent;
- B. se conformer aux décisions et résolutions approuvées par les autorités du Réseau pourvu que ces mêmes décisions et résolutions ne s'opposent pas aux dispositions contenues dans les lois et décrets qui régissent les pays des établissements membres.
- C. verser, en temps opportun, la cotisation annuelle et les autres contributions dues au Réseau LATINUS en vertu des statuts ou des décisions de l'assemblée générale.

Article 9

L'établissement perd son statut de membre :

- A. après déclaration de démission présentée par écrit au président; la déclaration de démission prendra effet à l'expiration de l'année en cours, pourvu que la communication soit arrivée au moins trois mois avant la fin;
- B. par perte du statut juridique conformément aux lois nationales le régissant;
- C. parce qu'il ne remplit plus les conditions que les présents statuts ont exigées pour son admission par suite des résultats de l'évaluation faite par les organismes compétents en la matière, en tenant compte des politiques et des normes en vigueur dans l'enseignement supérieur dans le pays;
- D. par suite d'exclusion, selon les dispositions des présents statuts :
 - 1) parce qu'il ne respecte pas les obligations prévues dans les présents statuts;
 - 2) parce qu'il agit au nom de l'Association sans en avoir reçu l'autorisation;
 - 3) parce qu'il a commis une faute grave.

Avant qu'un établissement perde son statut de membre, il aura le droit de faire entendre sa défense auprès du conseil d'administration.

L'établissement qui, par démission, exclusion ou toute autre manière, cesse de faire partie de l'Association, n'a aucun droit sur les ressources cumulées du Réseau LATINUS.

TITRE IV – LES INSTANCES DÉCISIONNELLES

Article 10

Les instances décisionnelles essentielles et les autorités du Réseau LATINUS sont :

- A. l'assemblée générale;
- B. le conseil d'administration;
- C. le groupe de coordination.

L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des objectifs de l'Association.

Elle se compose de tous les membres du Réseau LATINUS. Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a) l'adoption et la modification des statuts et règlements;
- b) l'admission de nouveaux membres;
- c) l'exclusion, sur proposition du conseil d'administration, d'un membre ayant transgressé la **Déclaration de Monterrey** du 21 septembre 2007 ou les présents statuts;
- d) l'approbation du rapport annuel du coordonnateur, du compte rendu financier et de la prévision budgétaire.
- e) l'élection et la révocation des administrateurs;
- f) la dissolution de l'Association.

Article 12

L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence du président du conseil d'administration au moins une fois par an, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. L'assemblée ne peut être composée que des membres en règle de cotisation de l'Association.

La convocation est faite par le président du conseil d'administration, par écrit (lettre missive, télécopie, courrier électronique) et adressée aux membres au moins cinq semaines avant l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le président, soit sur décision du conseil d'administration, soit lorsqu'une majorité des membres le requiert.

Article 13

Chacun des établissements membres pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un autre établissement membre. Chaque établissement membre ne pourra pas cependant être porteur que d'une seule procuration

Le quorum pour tenir l'assemblée générale est de la moitié plus un des membres en règle. À défaut de quorum, il y a une seconde convocation une heure plus tard et la session est valide avec le nombre de membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité de deux tiers des membres en règle présents ou représentés, sauf en ce qui concerne l'adhésion de nouveaux membres.

Article 14

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans le rapport de séance, signé par le président et le secrétaire général, et conservé par ce dernier, qui le tiendra à la disposition des membres.

Le conseil d'administration

Article 15

Le conseil d'administration est l'organe chargé de la gestion des affaires administratives et il est composé :

- A. du président;
- B. du premier vice-président;
- C. des vice-présidents régionaux;
- D. du secrétaire général;
- E. du trésorier;
- F. des conseillers.

Chacune des fonctions ci-haut mentionnées est confiée à un établissement membre, en accord avec les présents statuts, et assumée par son mandataire.

Le coordonnateur du Réseau siège d'office au conseil d'administration avec droit de parole sans droit de vote.

Article 16

Les personnes élues au conseil d'administration sont les représentants/mandataires légaux d'établissements membres conformément aux présents statuts.

Article 17

En cas de force majeure ou si le président ou l'un des vice-présidents perd son statut à l'intérieur de son établissement, il sera remplacé immédiatement par son successeur désigné dans son établissement d'attache.

Article 18

Le conseil d'administration siège au moins une fois par année. Les réunions sont convoquées par le président. La convocation doit être faite par écrit cinq semaines avant la date de la réunion et être accompagnée de la documentation nécessaire. Le quorum est de la moitié plus un des membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 19

Pour les fins des présents statuts, le Réseau LATINUS établit les régions suivantes :

- A. région Amérique du Nord
- B. région Amérique du Sud
- C. région Europe.

L'absence de mention d'une région n'exclut pas l'adhésion au Réseau LATINUS d'un établissement membre de cette dite région.

Le conseil d'administration pourra recommander de modifier la configuration des régions selon les besoins du Réseau, compte tenu de sa croissance et de son développement. Toute modification devra être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 20

Les fonctions du conseil d'administration sont de :

- A. se prononcer sur la démission ou le remplacement de l'un de ses membres;
- B. nommer un secrétaire général par intérim et un trésorier par intérim dans le cas d'une absence de plus de trois mois du ou des titulaires. L'intérimaire exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale. Dans cette hypothèse, l'intérim ne pourra dépasser une année;
- C. approuver les demandes d'adhésion de nouveaux membres et recommander à l'assemblée générale la désaffiliation d'un membre;
- D. fixer l'heure, le lieu et la date de l'assemblée générale;
- E. approuver le budget annuel et fixer les montants des cotisations annuelles des membres, qui seront soumis à l'assemblée;
- F. donner son aval au rapport annuel du président, du secrétaire général et du trésorier;
- G. faire exécuter tout mandat spécifique déterminé par l'assemblée générale;
- H. décider des prix et des titres de reconnaissance à délivrer et des conditions d'attribution;
- I. formuler, approuver et/ou modifier les règlements et dispositions internes;
- J. recommander à l'assemblée générale extraordinaire la réforme des statuts;
- K. nommer un premier vice-président sur recommandation du président;
- L. prendre, dans tous les cas non prévus aux présents statuts, les dispositions et mesures nécessaires jusqu'à l'assemblée générale suivante, dans le respect de la **Déclaration de Monterrey** du 21 septembre 2007 et des décisions et orientations budgétaires approuvées par l'assemblée générale.

La présidence du Réseau LATINUS

Article 21

La présidence du Réseau LATINUS ne peut être confiée qu'à un établissement membre régulier.

Article 22

Le président du Réseau agit comme président de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il peut déléguer l'une ou l'autre de ces fonctions au premier vice-président du Réseau.

Article 23

La présidence est confiée à un membre régulier pour une période de trois ans et son mandat ne peut être renouvelé.

Article 24

Les fonctions du président sont de :

- A. représenter le Réseau;
- B. exécuter tout mandat spécifique qui lui est conféré par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration;
- C. superviser les activités budgétaires et approuver les dépenses;
- D. user d'une voix prépondérante en cas d'égalité;
- E. exécuter toute autre fonction prévue par les statuts.

Les vice-présidences du Réseau LATINUS

Article 25

Les vice-présidents régionaux sont élus par l'assemblée générale après être désignés par les membres de leur région. Seuls les membres réguliers peuvent accéder aux postes de vice-présidents régionaux. Ils sont élus par l'assemblée générale. Chacun représente une région établie conformément à ces statuts.

Les vice-présidents sont élus pour une période de deux ans et ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Article 26

Les fonctions d'un vice-président régional sont de :

- A. représenter le Réseau LATINUS dans sa région;
- B. exécuter tout mandat spécifique qui lui est conféré par le conseil d'administration ou par le président;
- C. contribuer au développement des relations du Réseau dans sa région et entre sa région et les autres régions du Réseau LATINUS;
- D. collaborer aux programmes d'action du Réseau dans sa région;

- F. informer les membres de sa région des activités du conseil d'administration, des activités du Réseau dans sa région;
- G. faire rapport au président, annuellement, des activités du Réseau LATINUS dans sa région.

Article 27

Les membres fondateurs constituent le premier conseil d'administration.

Le premier vice-président du Réseau LATINUS

Article 28

Le conseil d'administration élira parmi les vice-présidents régionaux un premier vice-président du Réseau qui, en l'absence temporaire du président ou sur mandat spécial confié par le Président, exercera les mêmes fonctions que le président, tout en continuant d'assumer ses responsabilités de vice-président.

Plus précisément, l'exercice de la fonction de premier vice-président comprend les responsabilités suivantes :

- A. exécuter les résolutions, les décisions et les mandats spécifiques qui lui sont confiés par le conseil d'administration;
- B. assumer les fonctions et les responsabilités qui lui sont assignées par le président, selon les termes spécifiques de la demande;
- C. représenter le Réseau LATINUS par procuration du président selon les termes spécifiques de la demande.

Le secrétaire général du Réseau LATINUS

Article 29

Le secrétaire général est élu par l'assemblée générale, sur recommandation du président. Tous les membres réguliers et associés en règle sont éligibles à cette fonction.

Le secrétaire général est élu pour une période de deux ans et n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 30

Les fonctions du secrétaire général sont de :

- A. tenir à jour les archives et signer et confirmer l'authenticité de toute copie faite à des fins juridiques ou autres;
- B. maintenir des relations avec tout autre organisme similaire, suivant les orientations fixées par le conseil d'administration;
- C. user des moyens les plus efficaces pour faciliter la prise de décision par le conseil d'administration dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- D. préparer et organiser les réunions prévues dans les statuts et convoquer tous les intéressés;
- E. déléguer, à des fins spécifiques, quelques-unes de ses fonctions;
- F. assumer toute autre responsabilité de sa compétence non prévue par les présents statuts.

Le trésorier du Réseau LATINUS

Article 31

Le trésorier est responsable du contrôle financier.

Le trésorier est nommé par l'assemblée générale ordinaire, sur recommandation du président qui veillera à le choisir de sa région. Son mandat est d'une durée de deux ans et il peut être reconduit.

Tous les membres réguliers et associés en règle sont éligibles à cette fonction

Article 32

Les fonctions du trésorier sont de :

- A. contrôler les opérations à l'aide de rapports trimestriels sur l'évolution du budget et surveiller les actifs;
- B. présenter et commenter devant le conseil d'administration et l'assemblée générale les états financiers;
- C. préparer et proposer au conseil d'administration le budget du Réseau LATINUS et veiller à son exécution conformément aux lois qui s'appliquent; élaborer les états financiers;
- D. tenir à jour les livres et états financiers et signer et confirmer au nom du Réseau LATINUS tout effet bancaire, financier ou de commerce;
- E. exécuter tout mandat spécifique qui lui est confié par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Les conseillers du Réseau LATINUS

Article 33

Sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale élit de deux à cinq conseillers qui auront droit de parole et de vote au conseil d'administration.

Le mandat d'un conseiller est d'une durée de deux ans et il peut être reconduit.

Tous les membres réguliers et associés en règle sont éligibles à cette fonction.

Article 34

À la demande du président ou du conseil d'administration, les conseillers peuvent assumer, en cas de vacances temporaires, l'une ou l'autre des fonctions prévues au sein du conseil d'administration. Ils peuvent aussi être appelés à remplir des fonctions de représentation du Réseau LATINUS.

Article 35

Les membres fondateurs, après l'expiration de leur mandat, siègent de droit au conseil d'administration avec une voix consultative.

Le groupe de coordination du Réseau LATINUS

Article 36

Conformément à la **Déclaration de Monterrey** du 21 septembre 2007, un groupe de coordination du Réseau LATINUS est institué. Il est composé, au départ, d'un représentant de la direction de chacun des établissements membres fondateurs. Ce groupe est placé sous la responsabilité d'un coordonnateur désigné par le conseil d'administration et rendant compte directement au président du Réseau LATINUS et à son conseil d'administration.

La composition du groupe de coordination pourra être revue et ajustée par le conseil d'administration sur simple résolution au fur et à mesure du déploiement du Réseau.

Le mandat des membres du groupe de coordination et du coordonnateur est de trois ans et est renouvelable.

Article 37

Les fonctions du groupe de coordination sont de :

- A. recevoir et analyser les demandes d'adhésion de nouveaux membres et donner un avis sur leur recevabilité au conseil d'administration;
- B. proposer annuellement au conseil d'administration un plan d'actions et d'activités du Réseau LATINUS;
- C. préparer des prévisions budgétaires annuelles et les soumettre au président et au trésorier du Réseau pour fins d'approbation par le conseil d'administration;
- D. assurer la mise en place des activités du Réseau LATINUS et faire le suivi de celles-ci;
- E. faire un rapport annuel d'activités au conseil d'administration;
- F. exécuter tout mandat spécifique déterminé par le président ou le conseil d'administration.

TITRE V - IMPARTIALITÉ DES MEMBRES DES INSTANCES DÉCISIONNELLES

Article 38

Les membres des instances décisionnelles et les autorités du Réseau LATINUS ont l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les questions qui les impliquent personnellement ou qui pourraient mettre en cause leur impartialité.

TITRE VI - ÉLECTION DES INSTANCES DÉCISIONNELLES

Article 39

Les élections des instances décisionnelles mentionnées dans les présents statuts seront régies par le règlement électoral du réseau LATINUS.

Article 40

Le règlement électoral ainsi que toute modification de celui-ci devront être approuvés par le conseil d'administration.

TITRE VII - LES SANCTIONS

Article 41

Dans les cas de manquement ou de violation des dispositions des présents statuts, les sanctions suivantes sont établies :

- A. avertissement;
- B. suspension des droits de membre du Réseau LATINUS;
- C. expulsion.

Article 42

L'avertissement est décidé par le conseil d'administration pour les raisons suivantes :

- A. une première omission ou négation de fournir l'information nécessaire aux instances décisionnelles dans l'exercice de leurs responsabilités;
- B. un premier retard, de plus d'un an, dans le paiement de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale;
- C. une omission ou un manquement qui n'enfreint pas gravement les objectifs, les responsabilités ou la **Déclaration de Monterrey** du 21 septembre 2007.

Article 43

La suspension des droits de membre est décidée par l'assemblée générale à la demande expresse du conseil d'administration et s'applique pour tout manquement répété dans les cas mentionnés à l'article précédent.

Article 44

Seule l'assemblée générale peut appliquer la sanction d'expulsion sur proposition du conseil d'administration dans les cas d'une faute grave à l'encontre du Réseau LATINUS.

Article 45

L'imposition de sanctions devra être communiquée par écrit et dans tous les cas, les membres qui en sont passibles auront le droit d'être entendus en défense avant leur application.

TITRE VIII – LANGUES DE RÉFÉRENCE ET D'USAGE

Article 46

Le document original des statuts est rédigé en français. Il peut être traduit dans les autres langues latines.

S'il survient des difficultés d'interprétation dans la formulation ou dans la compréhension d'un ou de plusieurs éléments des statuts, c'est le document originel rédigé en français qui en fera foi.

Article 47

Les langues d'usage sont toutes les langues latines utilisées par les membres.

TITRE IX – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 48

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres du Réseau.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas le quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et procédera à l'affectation de l'actif net, après liquidation des dettes. L'actif ou le passif de l'Association sera réparti entre les membres au prorata de leur contribution.

Les présents statuts seront déposés à l'Université de Sherbrooke, qui en assurera le suivi selon les principes comptables généralement reconnus